

## Règlement intérieur du Comité Social Territorial (sans formation spécialisée)

**Préambule :** le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

(Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

### Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Délibération du 19 mai 2022 instituant le CST de la CCCPS

## Composition

**Article 1 :** Le CST est composé de :

- un collège des représentants du personnel
- un collège des représentants de la collectivité

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité.

Le nombre des représentants du personnel du CST a été fixé à 5 dans chacun des deux collèges par délibération. Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

**Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye  
+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD  
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS  
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS  
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

Composition au 30.03.2023 :

| Membres titulaires                                                                                                                                                                                           | Membres suppléants                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Collège administration</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Denis BENOIT</li> <li>- Gilles MAGNON</li> <li>- François BROCARD</li> <li>- Sandrine ECHAUBARD</li> <li>- Elise CUSEY</li> </ul>     | <b>Collège administration</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jean-Philippe ROCHE</li> <li>- Jean-Louis BAUDOUIN</li> <li>- Patricia PUC</li> <li>- Betty BODNAR</li> <li>- Frédérique DAHLEM</li> </ul> |
| <b>Collège du personnel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alexis PETROFF</li> <li>- Bathilde SENTENAC</li> <li>- Camille DELARBRE</li> <li>- Caroline FAURE</li> <li>- Céline ARGENTIN</li> </ul> | <b>Collège du personnel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémi GRAS</li> <li>- Cécile MOTTIN</li> <li>- Yamina BRIKI</li> <li>- Julien COUDERT</li> <li>- Denis LECORRE</li> </ul>                     |

## Mandat

### Article 2 : Durée du mandat

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La durée du mandat est de **quatre ans** pour le collège des représentants du personnel.  
La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de **six ans**.

### Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

**Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les membres de l'organe délibérant** : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. La collectivité peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

ET

**Pour les représentants de la collectivité ou de l'établissement choisis parmi les agents** dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

**Pour les représentants du personnel** : leur mandat expire au bout de 4 ans.

ou

avant son terme dans les cas suivants : démission, perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible.

(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye  
+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD  
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLAÇONS - PIÉGROS  
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS  
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

## **Article 29 : Visites des lieux et postes de travail**

Les membres du CST, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté au CST.

Une délibération du CST fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite et la composition de la délégation chargée de chaque visite.

Chaque délégation comprend :

- le président du Comité Social Territorial ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres du comité.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres du CST procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un **droit d'accès** aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation du comité peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en **télétravail**. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

## **Article 30 : Enquête en cas d'accident du travail**

A la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation du CST réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président du comité ou son représentant,
- au moins un représentant du personnel du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

Le CST, est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique)

(Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT)

(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en l'absence de formation spécialisée bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

(Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 1 du décret n°2019-1626 du 29 novembre 2016)

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation du CST, réalisant des enquêtes suite à des accidents ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative du comité.

(Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Articles 64 et 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## **Article 27 : Frais de déplacement**

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## **Article 28 : Formation**

(Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé)

(Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de **cinq jours** au cours du premier semestre de leur mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

**Article 22 :** Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité.

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## Vote et procès-verbal

**Article 23 :** En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée) et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

**Article 24 :** Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 25 :** Le CST doit, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## Dispositions diverses

**Article 26 : Autorisation d'absence**

-Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation,

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

## Avis

**Article 19** : Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

**Article 20** : L'avis du CST est émis à la **majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative**.

(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)  
(Circulaire d'application NOR : RDFF1221624C du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat)  
(Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques)

**L'abstention** est ainsi admise.

En cas de **partage des voix**, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un **avis défavorable unanime** des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de **huit jours** au moins aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Lorsqu'une délibération de la collectivité a prévu le recueil des voix du collège des collectivités, le CST procède au recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**Dans ce cas, les deux collèges votent séparément et le CST émet deux avis sur chaque dossier.**

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 21** : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

### **Article 15 :**

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les membres sont tenus à l'obligation de **discretion professionnelle** à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux de l'instance. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

*(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

## **Déroulement de la séance**

**Article 16 :** Les séances ne sont pas publiques.

*(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 17 :** En début de réunion, le Président constate le quorum dans le ou les collèges.

**Article 18 :** Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Les **experts et les personnes qualifiées** n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

## Quorum

**Article 14** : Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des **représentants du personnel et des représentants de la collectivité** doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **8 jours** aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

(Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le Président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le président du CST peut convoquer **des experts** à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou **faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.**

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## Ordre du jour

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

Les fonctions de **secrétaire adjoint** de séance sont effectuées par un représentant du personnel, désigné à chaque début de séance, en son sein pour les effectuer.  
Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

(Article 81 - I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 11** : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité/établissement, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) peuvent être effectuées par les services administratifs de la collectivité/établissement.

## Convocations

**Article 12** : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants, au moins **15 jours** avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

*Communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.*

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 13** : Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Articles 42 à 44 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985)

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD  
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS  
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS  
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les échanges sont retranscrits dans un procès-verbal qui sera validé par les membres du CST lors de la séance suivante.

(Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## Présidence

**Article 8 :** Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

(Article L. 254-2 du CGFP)

Les membres du CST représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les membres du CST représentant la collectivité forment avec le président du comité le collège des représentants de la collectivité.

(Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 9 :** Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance.

Il soumet au vote, il clôt le débat et il lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

## Secrétariat

**Article 10 :** Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale, désigné à chaque début de séance, au sein du Comité.

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

## Périodicité et lieu des séances

### **Article 6 : La périodicité**

Le CST tient au moins **deux** réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
  - soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.
- Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.

Le CST tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

De plus, le CST est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

(Article L. 254-3 du CGFP)

(Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des ACFI, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

(Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

### **Article 7 : les modalités de réunion**

Le CST se réunit dans les locaux de la collectivité.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST doit être consulté, le  
*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité

#### **Article 4 : Vacance de sièges**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un **représentant titulaire ou suppléant de la collectivité**, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un **représentant suppléant** du personnel, au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

(Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

## **Compétences**

#### **Article 5 :**

Le CST est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant ses domaines de compétences.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

(Articles 53 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, le comité met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

### **Article 31 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)**

Tout représentant du personnel membre du CST qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre du comité désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

Le comité est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité est réuni en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et le comité sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

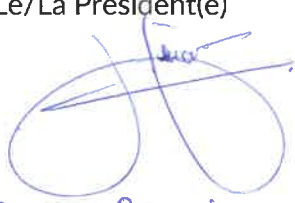
- des membres du comité et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

## **XII – Modification du règlement intérieur**

**Article 32 :** La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Signatures

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

| Le/La Président(e)                                                                                   | Le/La Secrétaire                                                                                                 | Le/La Secrétaire adjoint(e)                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>M. Denis Benoit | <br>M <sup>me</sup> Elise CUSEY | <br>M <sup>me</sup> Caroline FAURE |

Fait à Aouste s/Sye Le 30-03-2023

*Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD  
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLAONS - PIÉGROS  
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS  
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE